

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 6

Artikel: Exercices de tir d'infanterie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335933>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

drait certainement mieux que des leçons de théorie ou des reconnaissances sans troupes.

Les objections qui pourraient être faites à notre projet au point de vue financier seraient faciles à réfuter, si l'on considère les immenses avantages qui en résulteraient pour le développement des officiers occupant les charges supérieures.

Les différents états-majors apprendraient à se connaître et arriveraient facilement à une plus grande régularité dans la transmission, l'exécution et la rédaction des ordres.

Les officiers supérieurs seraient mieux à même d'apprécier les qualités de leurs inférieurs immédiats et se rendraient mieux compte du parti qu'ils peuvent en tirer en cas de service actif.

EXERCICES DE TIR D'INFANTERIE

L'importance tactique de plus en plus grande que prend le tir de l'infanterie par l'accroissement des portées, qui vont maintenant jusqu'à 1600 et 1800 mètres avec un nombre de touchés encore très avantageux, a fixé de nouveau l'attention des autorités fédérales supérieures. A des armes si perfectionnées il faut des tireurs plus exercés, et l'on se demande si les articles relatifs au tir de l'Organisation militaire de 1874 sont bien à la hauteur des exigences présentes. En attendant de savoir s'il ne serait pas nécessaire de les compléter par des mesures législatives instituant l'enseignement du tir sur des bases à la fois plus générales et plus spéciales, c'est-à-dire par des écoles et cours de répétition de tir pour les corps de troupes, sur des places d'armes choisies et installées ad hoc, le Département militaire suisse a décidé d'améliorer un peu le système existant, et qui, on le sait, repose en partie sur le concours des sociétés volontaires de tir. Celles-ci prendraient un rôle plus actif et plus officiel, en englobant obligatoirement parmi leurs membres les militaires de la localité astreints aux 30 coups réglementaires, et ceux-ci seraient soumis à quelques prestations nouvelles.

A cet effet la circulaire ci-après a été émise en date du 29 avril écoulé :

C'était pour tenir compte de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à faire de bons tireurs avec les soldats appelés aux écoles de recrues et aux cours de répétition, que les articles 104 et 139 de l'organisation militaire ont prévu des exercices de tir spéciaux pour l'infanterie, soit dans des sociétés volontaires, soit dans des réunions organisées spécialement à cet effet.

Le subside fédéral accordé aux sociétés volontaires de tir, doit être

considéré comme le premier pas fait dans cette voie, en exécution des prescriptions ci-dessus, puis on en est venu à astreindre tout d'abord l'élite, et plus tard la landwehr, à prendre part aux exercices de tir, soit dans les sociétés volontaires de tir, soit en dehors de ces sociétés, après quoi ceux qui les avaient manqués ont été tenus d'assister à des exercices de tir obligatoires, sous une surveillance militaire.

Quoique nous n'ayons fait, sous ce rapport, qu'une expérience de deux ans, elle nous a cependant permis de constater ce qui suit :

1. Les membres des sociétés volontaires de tir occupent le rang supérieur, quant à la précision ;

2. Les résultats des exercices de tir obligatoires sont de beaucoup inférieurs à ceux des sociétés volontaires de tir et par conséquent :

3. Le pour cent moyen des coups touchés par les hommes portant fusil qui, sans y mettre un intérêt particulier, tirent leurs 30 cartouches dans un seul exercice de tir, soit dans une réunion spéciale, ou avec une société volontaire de tir dont ils ne font pas partie, est tout simplement déplorable.

Cette dernière méthode d'instruire le soldat dans le tir ne peut ainsi donner que des résultats sans aucune valeur ; c'est un exercice de gaspillage de la munition, au lieu d'être un exercice utile, ensorte que les sacrifices que la Confédération s'impose pour cela, sont faits en pure perte et qu'il est ainsi nécessaire d'avoir recours, sans aucun délai, à un autre système.

L'appel des hommes au service, pour se perfectionner dans le tir, dans l'entretien des armes, etc., finirait, sans doute, avec le temps, par donner une moyenne excellente de résultats ; mais nous croyons devoir cependant renoncer pour le moment à une mesure de ce genre, et continuer de nouveau avec les exercices de tir extraordinaires qui ont eu lieu jusqu'ici. Mais pour rendre plus précises les prescriptions à observer dans ces exercices de tir, nous nous proposons de les organiser sur les nouvelles bases ci-après :

1. La prescription à teneur de laquelle les hommes astreints aux exercices de tir sont tenus de tirer au moins 30 cartouches serait maintenue ;

2. Nous demanderions, en revanche, que ces 30 cartouches soient brûlées dans deux exercices de tir au moins.

3. Les sociétés volontaires de tir qui réclament le subside fédéral seraient tenues d'admettre comme membres de leurs sociétés les hommes astreints aux exercices de tir, c'est-à-dire que là où des sociétés de tir existent, ces hommes devraient y entrer, à défaut de quoi ils seraient appelés à un exercice de tir de 3 jours, sur la place d'armes principale de la division.

4. Les réunions spéciales de tir ne seraient admises que là où il n'y a pas de société de tir, mais elles devraient se constituer sous une direction capable, et assister à 2 exercices de tir.

5. Le subside fédéral serait accordé aux membres des sociétés volontaires et des réunions spéciales de tir, comme suit :

a) Une bonification de 30 coups, à ceux qui auraient pris part à 2 exercices et qui auraient obtenu un résultat de précision de . . . 0/0, au moins.

b) Une bonification de 50 coups, à ceux qui auraient pris part à plus de 2 exercices de tir et qui y auraient obtenu un résultat de précision de . . . 0/0, au moins. Dans les deux cas on exigerait la preuve du nombre de cartouches brûlées, et les intéressés auraient également à prouver qu'ils se sont conformés aux prescriptions existantes.

Nous vous prions de vouloir bien demander l'opinion des sociétés de tir les plus importantes de votre canton sur ces changements d'ordonnance projetés et de les inviter à se prononcer aussi sur le minimum à exiger de chaque tireur comme résultat de précision.

Vous voudrez bien nous communiquer leurs réponses jusqu'au 1^{er} juillet prochain, au plus tard.

Nous savons que bon nombre de sociétés s'occupent avec sollicitude de la réponse à fournir et nous avons tout lieu d'espérer que l'enquête ouverte ainsi sur cet important objet amènera tôt ou tard d'excellents résultats.

Pendant que nous parlons de tir d'infanterie, disons quelques mots d'un fâcheux indice d'antagonisme qui semble surgir de nouveau entre les places de tir de Colombier et Fribourg :

*Un officier, au nom de plusieurs, a écrit au journal le *Bien public*, les lignes ci-après, datées de Fribourg 18 mai :*

« En parcourant le rapport du Département fédéral sur sa gestion en 1881, nous avons été frappés de voir que la II^e division, composée des troupes du Jura bernois et des cantons de Neuchâtel et de Fribourg, n'était pas à la hauteur des autres divisions sous le rapport du tir.

» Nous avons pris des informations à ce sujet, car l'honneur de nos soldats est engagé, et il est malheureusement résulté des renseignements obtenus que ce rapport n'est que trop vrai.

» Depuis 1875 déjà, la II^e division s'est constamment trouvée en arrière. D'où cela provient-il ? Personne n'a pu nous l'expliquer. Les uns attribuent ces résultats au peu d'aptitude des hommes, d'autres pensent plutôt que la place de tir de Colombier est défavorable, et d'autres enfin rejettent la faute sur l'instruction donnée dans les écoles de recrues.

» Où est la vérité ? C'est ce que nous ignorons. Mais nous estimons qu'une enquête sérieuse doit être faite. Il faut découvrir la cause du mal pour y porter remède. »

Suivent quelques lignes de conclusion assez peu courtoises et point équitables à l'endroit du personnel d'instruction de la II^e division et de la contrée de Colombier.

Pour ce qui peut nous concerner nous serions charmés qu'on fit l'enquête demandée et qu'on en chargeât M. l'officier de Fribourg qui signe — ou plutôt ne signe pas — au nom de plusieurs.

Il n'aurait pas de peine à se convaincre que l'instruction du tir

d'infanterie dans la II^e division est donnée soigneusement et correctement par le personnel qui en a la tâche et que les résultats ne sont pas défavorables. En même temps il pourrait constater, sans grande perte de temps ni d'efforts, que le tir sur la place de Planèze est en effet difficile, souvent plus difficile qu'ailleurs, parce qu'il est plus exposé aux orages et aux tourbillons de vent qui, descendant du Jura, viennent parfois s'abattre subitement, par le val de Travers, sur toute la région de Colombier. On se rappelle que l'an dernier une section d'infanterie détachée au tir y fut foudroyée et eut un homme tué et plusieurs blessés avant d'avoir pu plier bagage.

Ces circonstances, qui ne sont que l'image de la vie réelle de campagne, rendent sans doute les tableaux comparatifs désavantageux à la II^e division ; mais comme elles contribuent à dresser d'autant mieux la troupe aux diverses difficultés du tir, il n'y a pas lieu de trop s'en plaindre, ni de satisfaire aux vœux de changement de local exprimés par la correspondance fribourgeoise sus-mentionnée, prêchant sans doute « pour sa paroisse » de toutes façons.

BIBLIOGRAPHIE

Les nouvelles défenses de la France : *La Frontière*, par M. Eugène TÉNOT. Un vol. in-8° de 450 pages, avec 12 croquis dans le texte et une carte générale de la France, imprimée en cinq couleurs. Germer-Baillière et C°. Paris 1882. Prix 8 fr.

M. Eugène Ténot, rédacteur en chef de la *Gironde* et député des Hautes-Pyrénées, a résolu, on le sait, de décrire l'œuvre de défense militaire entreprise par la France après l'invasion de 1870-1871 pour fermer la brèche ouverte sur sa frontière de l'Est.

Dans un premier volume, intitulé : *Paris et ses Fortifications*, dont nous avons parlé en son temps, il a exposé le nouveau rôle assigné à la capitale, qui est devenue un vaste camp retranché, en trois sections et un centre, formé au cœur même du pays et considéré à bon droit comme défiant tout blocus tel que celui qui fit capituler Paris en 1871.

Aujourd'hui l'éminent auteur, complétant son travail, indique les nouvelles barrières françaises du Nord, de l'Est et du Midi, dans le volume sus-indiqué, qui a été élaboré après un voyage de plusieurs mois à travers les régions décrites.

Rien de plus saisissant et de plus précis que les descriptions topo-